

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017.

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de Métropole Aix-Marseille-Provence,

ET

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, située 22 Avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représentée par son Président Patrick LEVEQUE, ci-après désignée « Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin d'assurer la continuité des actions de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et de préparer la cinquième édition du Salon des Agricultures de Provence, une avance sur subvention lui sera versée au titre de l'article 33 du Décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui prévoit les dispositions suivantes : « *des avances et acomptes peuvent être consentis aux bénéficiaires de subventions* ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la préparation de la mise en place de la cinquième édition du Salon des Agricultures de Provence, justifiée par les dépenses auxquelles elle doit faire face dès la fin d'année 2019, relatives à l'organisation de la manifestation (nombreuses réunions mobilisant le personnel, conception des supports de communication en amont etc....)

Le Salon des Agricultures de Provence a pour ambition de :

- créer un événement d'ampleur et valorisant les différentes formes d'agriculture du département,
- apporter aux agriculteurs l'opportunité d'échanger et de promouvoir leur activité, leurs pratiques et leurs produits,
- encourager les initiatives pédagogiques auprès des plus jeunes,
- réussir le pari d'un Salon intéressant à la fois pour les professionnels, les scolaires et

- le grand public,
- montrer l'impact économique, environnemental et structurant de l'agriculture locale,
- rapprocher les urbains du rural et du monde agricole.

Avec une moyenne de 49 000 visiteurs, les quatre premières éditions du Salon des Agricultures de Provence ont été un réel succès, en particulier grâce au choix du lieu (exploitation agricole, domaine expérimental et centre de formation) et l'accueil sur site.

Toutes les évaluations faites : retour de questionnaires visiteurs, retour sur les réseaux sociaux, retour oraux glanés sur site, etc... ont montré la satisfaction générale du public et des exposants présents.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général, présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au regard du projet, est versée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône une avance sur subvention pour l'exercice 2019 d'un montant de 40 000 euros, conformément à la délibération du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier la subvention sera versée intégralement, sur demande du bénéficiaire.

Le contrôle de l'utilisation des fonds alloués sera exercé sur justificatifs des dépenses engagées puis dans les conditions de la convention d'objectifs à venir sur l'action dans sa totalité, notamment sur présentation du compte-rendu financier de l'action.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire du Pays Salonais par tout moyen approprié (logotype sur des publications par exemple) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2019.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution d'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie.

La résiliation interviendra automatiquement de plein droit un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 – DIVERS

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Chambre d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône

Le Président

Patrick LEVEQUE

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Vice-Président, Agriculture

Christian BURLE